

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement

NOR : TREP2100571A

Publics concernés : *Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale*

Objet : *Modalité de calcul des différents paramètres de généralisation du tri à la source des biodéchets, en vue de l'autorisation d'installations de tri mécano biologiques.*

Entrée en vigueur : *Le lendemain de la publication.*

Notice : *L'article 90 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano biologiques, de l'augmentation de capacité d'installations existantes ou de leur modification notable soit conditionnée à la justification préalable, par les collectivités, du respect des critères de généralisation du tri à la source de leurs biodéchets. L'objectif du présent arrêté est de préciser les modalités de calcul de différents paramètres prévus au titre de l'article R. 543-227-2, notamment la part de la population INSEE desservie par une solution de tri à la source, les seuils de production d'ordures ménagères résiduels à respecter en fonction de la typologie de la collectivité et le seuil applicable à la quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles.*

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 543-227-2 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 90 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} [définition de la typologie des communes]

Au titre du présent arrêté, sont définies comme :

"Communes rurales" : les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents.

"Communes urbaines" : les communes dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents.

"Communes urbaines denses" : les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents.

"Communes touristique (hors urbaines denses)" : les communes [dont la population est inférieure à 50 000 habitants permanents et] qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- plus d'1,5 lit touristique par habitant ;
- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;
- au moins 10 commerces pour 1000 habitants.

Article 2 [Modalité de calcul de la part de la population desservie]

Les dispositifs permettant un tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine mentionnés au a) du 1° du III de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement sont :

- Les installations de compostage domestique individuel, présentes chez les particuliers et utilisées pour leur propre compte ;
- Les installations de compostage partagé accessibles aux particuliers ;
- La collecte séparée des déchets alimentaires ou de cuisine en porte à porte ou en apport volontaire.

La part de la population, exprimée en pourcentage, étant desservie par au moins un dispositif technique de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine est égale à la somme de la population équipée d'une installation de compostage domestique individuel, de la population ayant accès à une installation de compostage partagé et de la population desservie par un service de collecte séparée des déchets alimentaires ou de cuisine, divisée par la population totale. Les habitants ayant accès à plusieurs dispositifs de tri à la source ne peuvent être comptés qu'une seule fois.

La population équipée d'une installation de compostage domestique individuel est :

- Calculée à partir du nombre de composteurs individuels distribués par la collectivité ou le groupement de collectivité depuis moins de 10 ans, multiplié par la taille moyenne d'un foyer local ; ou
- Estimée par le biais d'un sondage auprès d'un échantillon d'habitants représentatif du territoire permettant de connaître la part de la population pratiquant le compostage individuel de leurs biodéchets.

La population ayant accès à une installation de compostage partagé est calculée de la manière suivante :

- Pour les installations situées en pied d'immeuble, peuvent être comptabilisés tous les habitants de l'immeuble, sous réserve d'une capacité totale suffisante du composteur fixée à au moins 60 L par habitant. La capacité totale intègre à la fois le volume des bacs d'apport, des bacs de stockage du structurants ainsi celui des bacs de maturation ;
- Pour un compostage de quartier, peuvent être comptabilisés tous les habitants situés dans un rayon de 250 m autour de l'installation, sous réserve d'une capacité totale suffisante du composteur fixée à au moins 60 L par habitant. La capacité totale intègre à la fois le volume des bacs d'apport, des bacs de stockage du structurants ainsi celui des bacs de maturation.

La population desservie par un service de collecte séparée des déchets alimentaires ou de cuisine correspond à la population équipée d'un bac de collecte des biodéchets ou située à proximité d'un point d'apport volontaire de biodéchets, dans les limites suivantes :

- pour les communes rurales : maximum 250 habitants par point d’apport volontaire ;
- pour les communes urbaines : l’ensemble des habitants situés dans un rayon de 500 m autour du point d’apport volontaire ;
- pour les communes urbaines denses et les communes touristiques (hors urbaines denses) : l’ensemble des habitants situés dans un rayon de 250 m autour du point d’apport volontaire.

Article 3 [Seuil maximal de production d’ordures ménagères résiduelles]

Le seuil de production d’ordures ménagères résiduelles mentionné au b) du 1° du III de l’article R. 543-227-2 du code de l’environnement est calculé en fonction de la typologie des communes qui constituent la collectivité ou le groupement en charge de la collecte.

Il correspond à la somme, sur l’ensemble des communes de la collectivité ou le groupement en charge de la collecte, de la quantité maximale de production d’ordures ménagères résiduelles par commune, calculée pour chaque commune comme la multiplication du nombre d’habitants de la commune par le seuil par habitant défini ci-après selon la typologie de la commune :

- pour les communes rurales : 140 kg par habitant ;
- pour les communes urbaines : 160 kg par habitant ;
- pour les communes urbaines denses : 190 kg par habitant ;
- pour les communes touristiques (hors urbaines denses) : 250 kg par habitant.

Par dérogation, pour les autorisations et augmentations de capacité de nouvelles installations tri mécano-biologiques délivrées avant le 1er janvier 2025, et les modifications notables d’installations existantes de tri mécano-biologiques notifiées avant le 1er janvier 2025, le seuil par habitant pour les communes situées dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est défini ci-après :

- pour les communes urbaines : 190 kg par habitant ;
- pour les communes urbaines denses : 220 kg par habitant.

Article 4 [seuil maximal de biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles]

Le seuil applicable à la quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères résiduelles mentionné au 2° du III de l’article R. 543-227-2 du code de l’environnement est égal à 39 kg par habitant et par an.

Article 5 [Exécution]

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET